

Allocation Personnalisée d'Autonomie



Direction
personnes âgées
et personnes
handicapées

cotesdarmor.fr



Côtes d'Armor
le Département



L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Si vous avez plus de 60 ans et que vous êtes sujet à une perte d'autonomie, le Département des Côtes d'Armor peut vous aider à assumer les actes de la vie quotidienne en vous attribuant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

À QUOI SERT L'APA ?

L'APA est un droit universel dont l'objet est l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie. Elle contribue à financer le maintien à domicile ou les frais relatifs à la perte d'autonomie en établissement.

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'APA est attribuée à toute personne âgée de 60 ans ou plus, ayant une résidence stable en France, et qui a besoin soit d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie, soit d'un accompagnement régulier.

Cette aide n'est pas soumise à conditions de ressources mais son montant tient compte des revenus et de ceux du conjoint, concubin, personne avec qui il est pacsé.

L'ATTRIBUTION ET LE MONTANT DE L'APA

L'APA est accordée après une évaluation, au domicile de la personne, de son niveau de perte d'autonomie et de ses besoins d'aide et d'accompagnement. Cette évaluation prend la forme d'un entretien avec la personne âgée. Un membre de la famille peut également être présent si cette dernière le souhaite.

Pour réaliser cette évaluation, les agents APA s'appuient sur un outil réglementaire : le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants. Il s'agit de prendre en compte la situation de la personne dans toutes ses dimensions : son environnement physique, son habitat, son environnement social, son entourage, la réalisation des activités de la vie quotidienne, les aides et démarches déjà mises en œuvre.

Au vu de votre situation, des préconisations complémentaires peuvent vous être proposées :

- Orientations d'ordre médical et paramédical,
- Actions de prévention,
- Adaptation de l'habitat,
- Démarches administratives et juridiques,
- Accompagnement.

La perte d'autonomie est classée en 6 Groupes Iso-Ressources (GIR), seuls les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'APA. Les GIR 5 et 6 peuvent faire l'objet d'une aide par les caisses de retraite.

Les montants mensuels maximum sont fixés au niveau national en fonction du degré de perte d'autonomie (GIR).

Ainsi, la participation financière de l'intéressé est modulée en fonction de son niveau de perte d'autonomie, de ses besoins, du montant du plan d'aide et de ses ressources personnelles (ou de celles de son conjoint, concubin, personne avec qui il est pacsé). Le taux de participation du bénéficiaire varie de 0 % à 90 %.

Ce que dit la loi

Il n'est exercé aucun recours sur la succession ou la donation.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- > la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- > l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),
- > la Majoration pour Tierce Personne (MTP),
- > la Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP),
- > l'aide sociale en matière de services ménagers (réservée aux personnes évaluées en GIR 5 et 6),
- > les services ménagers des caisses de retraite (réservés aux personnes évaluées en GIR 5 et 6),

La loi prévoit la transmission d'informations entre institutions et professionnels du champ social dans l'intérêt de la personne.



Allocation Personnalisée d'Autonomie

LES PRESTATIONS FINANCÉES
DANS LE CADRE D'UN MAINTIEN À DOMICILE

Direction
personnes âgées
et personnes
handicapées



Édito



Acteur majeur des solidarités, le Département des Côtes d'Armor consacre, en 2022, un budget de près de 179 millions d'euros pour favoriser l'autonomie des Costarmoricains dont plus de 81 millions sont versés au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Vous êtes ainsi plus de 16 000 Costarmoricains âgés de plus de 60 ans à bénéficier d'un soutien financier pour accompagner ou prévenir votre perte d'autonomie à domicile ou en établissement. Outil principal de cette politique majeure de solidarité, l'APA participe au financement d'aides favorisant notamment le maintien de votre vie à domicile.

Ce guide a pour objectif de recenser les diverses formes d'accompagnement destinées à améliorer votre bien-être à domicile et pouvant être financées par l'APA. Vous pouvez ainsi recourir à des aides à domicile, de l'hébergement temporaire en établissement ou famille d'accueil afin d'aider vos proches à prendre du repos, de l'accueil de jour, du portage de repas ou de la téléalarme...

Je vous en souhaite une bonne lecture !

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Christian Coail

Président du Département
des Côtes d'Armor

Accompagner le choix de continuer à vivre à domicile

Lorsqu'une personne en perte d'autonomie fait le choix d'être accompagnée pour continuer à vivre à domicile, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie finance certaines prestations permettant de faciliter la vie quotidienne et/ou d'accompagner les aidants familiaux.

CE GUIDE DÉTAILLE L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS ÉLIGIBLES ET LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT.

Les utilisations possibles de l'APA

Cette allocation peut être utilisée pour :

- ...✚ **la rémunération d'une auxiliaire de vie** intervenant à domicile
- ...✚ **le règlement de frais d'hébergement temporaire** (en établissements autorisés ou en famille d'accueil agréée) et d'accueil de jour
- ...✚ **le règlement de dépenses de prestations annexes** (téléalarme, protections à usage unique, coût du portage de repas)
- ...✚ **la réalisation d'un diagnostic habitat, en vue d'adapter le lieu de vie à la perte d'autonomie** (visite d'un ergothérapeute)
- ...✚ **le règlement des services rendus par les familles d'accueil agréées** (liés à la perte d'autonomie)
- ...✚ **le règlement de solutions d'aide au répit** (majorations « droit au répit » et « relais en cas d'hospitalisation ») **attribuées sous certaines conditions pour pallier l'absence du proche aidant**



Pour obtenir la liste des intervenants sur votre territoire,
Contactez votre Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
(voir les coordonnées en dernière page)

L'aide à domicile

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie permet de financer l'emploi d'une aide à domicile.

VOUS AVEZ LA POSSIBILITÉ DE FAIRE APPEL À :

...✦ UN SERVICE PRESTATAIRE

Dans ce cas, **un service employeur assume l'entière responsabilité de l'intervention.**

- > vous n'êtes pas l'employeur de l'aide à domicile (qui est salarié du service prestataire),
- > le service prend en charge la totalité des démarches, établit les plannings d'intervention et organise les remplacements et la continuité du service,
- > selon le service, le Département règle à la structure ou au bénéficiaire (Cf. votre plan d'aide). Si le Département vous verse directement l'APA, il vous appartient de régler la structure.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le flyer « Choisir son SAAD » ci-joint.

...✦ UN SERVICE MANDATAIRE

Dans ce cas, **vous restez l'employeur de la personne mais déléguez certaines de vos fonctions administratives à un service mandataire** (CCAS, associations, comités d'entraide, syndicats intercommunaux).

De votre côté, vous :

- > payez les salaires, cotisations sociales et indemnités de licenciement le cas échéant,
- > payez les frais de gestion du service mandataire.

le service :

- > met à disposition l'aide à domicile dans le cadre d'une convention signée avec vous,
- > effectue les démarches auprès des administrations (notamment la déclaration URSSAF),
- > organise les remplacements de l'aide si besoin.

l'aide à domicile :

- > reste votre employé,
- > vous est liée par un contrat de travail.

...❖ L'EMPLOI DIRECT

Dans ce cas, vous recrutez l'employé de votre choix et avez la charge des responsabilités administratives.

- > Vous déclarez l'employé à l'URSSAF, payez ses salaires et cotisations sociales, réalisez ses bulletins de salaire et respectez la réglementation en cas de licenciement (préavis, indemnités...),
- > L'aide à domicile devient donc votre employé et vous êtes lié par un contrat de travail,
- > Vous avez la possibilité, dans un souci de simplification, d'utiliser les chèques emploi service universel (CESU). Ils sont destinés à faciliter le paiement et la déclaration d'un salarié employé au domicile d'un particulier employeur. Vous pouvez obtenir des renseignements auprès du Centre national du Chèque emploi service universel (0820 00 2378).

Pour obtenir la liste des services prestataires et mandataires,
Contactez votre Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
(voir les coordonnées en dernière page)

L'accueil de jour

Selon vos besoins, vous pouvez bénéficier, au titre de l'APA, de l'accueil de jour, quelques jours par mois. Cet accueil concerne les personnes atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladies apparentées.

1

Finalité

Les structures proposant de l'accueil de jour peuvent vous recevoir à la journée ou à la demi-journée.

Cela permet d'aider votre famille en l'accompagnant dans la compréhension des maladies et des symptômes qui y sont liés.

C'est également le moyen pour vous de rompre la monotonie du quotidien, et de contribuer à maintenir et à préserver votre autonomie. L'accueil de jour offre une étape intermédiaire entre le « chez-soi » et la vie en institution permettant une adaptation à la collectivité.

2

Les modalités de l'accueil de jour

L'APA peut participer au financement de 3 jours par semaine, au maximum.

L'entrée en accueil de jour est soumise à inscription de la personne âgée. La structure doit donner son accord.

Le repas n'est pas financé par le Département et reste donc à votre charge.

Le transport est financé par la Sécurité sociale et organisé par la structure.

3

Les structures d'accueil de jour en Côtes d'Armor

Il existe aujourd'hui une vingtaine d'accueils de jour dans les Côtes d'Armor.

L'hébergement temporaire

Au vu des besoins recensés, vous pouvez bénéficier d'un droit à l'hébergement temporaire.

Cet accueil en hébergement s'inscrit sur une plus longue période et répond à des besoins spécifiques.

1

Les modalités de l'hébergement temporaire

L'hébergement temporaire est un hébergement provisoire qui répond à des besoins ponctuels. Il constitue une alternative du domicile pour les familles qui s'occupent de personnes en perte d'autonomie.

Cet accueil s'effectue dans des structures disposant de places d'hébergement temporaire autorisées :

- > en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD),
- > en résidence autonomie (ex-EHPA)
- > en famille d'accueil agréée.

Il s'effectue dans la limite des disponibilités d'accueil dans ces établissements.

Les places étant limitées, il convient, si possible, de réserver au préalable.

Sur présentation de factures, l'APA participe au financement de la dépendance et également de l'hébergement dans la limite de deux mois par an, sous réserve d'un retour à domicile effectif.

Néanmoins, l'allocation est utilisée en priorité pour le financement des autres interventions prévues au plan d'aide.

2

Les structures proposant l'hébergement temporaire

À ce jour, environ 80 établissements proposent ce service en Côtes d'Armor.

Pour obtenir la liste des structures,

Contactez votre Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

(voir les coordonnées en dernière page)

L'aide au répit de votre proche aidant

La notion de proche aidant désigne toute personne qui vous apporte un soutien dans l'accomplissement de tout ou partie des actes essentiels de la vie quotidienne.

Le répit peut être considéré comme un accompagnement temporaire physique, émotionnel et social d'une personne en perte d'autonomie pour permettre le soulagement du proche aidant. L'APA permet donc de financer différentes solutions de répit pour votre proche aidant. Pour disposer de ces solutions, votre proche aidant doit être considéré comme indispensable à votre soutien à domicile et irremplaçable.

1

Les majorations « Droit au répit » et « Relais en cas d'hospitalisation de l'aidant »

Dans votre plan d'aide, peuvent être ajoutées :

- > **La majoration « Droit au répit »** d'un montant maximal de 510,26 € par an (au 01/01/2022). Si votre proche aidant a besoin de répit et uniquement si votre plan d'aide atteint le plafond du GIR.
- > **La majoration « Relais en cas d'hospitalisation de l'aidant »** d'un montant maximal de 1 013,77 € par hospitalisation de votre proche aidant (au 01/01/2022). Si votre proche aidant vient à être hospitalisé. À noter qu'en cas d'hospitalisation programmée de votre proche aidant, la demande est à faire un mois avant son hospitalisation.

2

Finalité

- > Ces majorations répit pourront vous aider à financer les interventions supplémentaires suivantes : l'accueil de jour, l'hébergement temporaire, des heures d'aide à domicile, du portage de repas ou un séjour aidant-aidé.
- > Cela permet de pallier l'absence de votre proche aidant en passant le relais à des professionnels.

3

Conditions de financement

- > Ces deux majorations sont soumises à votre taux de participation financière APA.
- > Leur versement est effectué par le service APA uniquement sur votre compte ou celui de votre représentant légal et non au prestataire.

> L'APA participe au financement de ces majorations sur présentation de justificatifs :

- Un courrier précisant le motif et les périodes d'absence de votre proche aidant ainsi que les caractéristiques de l'aide apportée pour remplacer ce proche aidant.
Exemple : « Pour remplacer ma fille, qui s'absente du 1^{er} au 31 mars 2021, j'ai sollicité l'intervention d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) 5 jours par semaine, à raison de 30 minutes par jour, pour m'aider à préparer mes repas ».
- Les factures acquittées d'accueil de jour, d'hébergement temporaire, d'aide à domicile, de portage de repas et/ou d'un séjour aidant-aidé.
- Un bulletin d'hospitalisation (uniquement lors de l'hospitalisation de votre proche aidant).

Les autres services éligibles

Selon vos besoins, vous pouvez bénéficier, au titre de l'APA, de l'accueil de jour, quelques jours par mois. Cet accueil concerne les personnes atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladies apparentées.

1

Le portage de repas

Les services de portage de repas livrent des repas au domicile de personnes âgées dépendantes ou de retraités qui, pour des raisons de santé ou de handicap, ne peuvent confectionner leurs repas. Au titre de l'APA, un financement du coût du portage de repas est possible en fonction du plan d'aide attribué.

Pour connaître les services de portage de repas autour de chez vous, contactez votre mairie ou votre espace CLIC.

2

L'abonnement téléalarme

La téléalarme est un dispositif important dans le maintien à domicile des personnes âgées.

Elle permet aux personnes âgées d'alerter un proche ou un service d'urgence en cas de difficulté majeure (malaise, chute...) grâce à un médaillon ou bracelet qu'elles conservent sur elles en permanence.

Le déclenchement d'un transmetteur composera directement le numéro du centre de télésurveillance.

Une fois ce signal reçu, le centre prévient les personnes préalablement désignées (famille, voisin...) ou le service de secours d'urgence.

Le financement, au titre de l'APA, est limité à 20 euros et ne couvre pas systématiquement la totalité du coût de l'abonnement.

Le Département ne finance pas les frais d'installation, seulement l'abonnement. Le financement n'est possible que dans l'hypothèse où la prise en charge n'est pas déjà effectuée par un autre organisme (mutuelle, assurance...).

Si dans le cadre de l'APA, vous bénéficiez de la téléalarme, une copie du contrat passé avec le prestataire devra être fournie au service APA du Département pour permettre la participation financière de la collectivité.

LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'APA À DOMICILE

1. CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'APA

Vous avez constitué un dossier qui a été transmis au service APA du Département pour instruction.

2. ÉVALUATION DE VOTRE PERTE D'AUTONOMIE ET CONSTITUTION DU PLAN D'AIDE

Un évaluateur APA évalue à domicile ou par téléphone votre perte d'autonomie au moyen de la grille Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources (AGGIR) et recense vos besoins.

Au vu de ces éléments, l'évaluateur propose l'aide dont vous pouvez bénéficier, si votre situation relève de l'APA.

3. ÉTUDE DE VOTRE DEMANDE PAR LE DÉPARTEMENT

Une commission APA examine votre demande et définit le GIR en se basant sur les éléments recueillis et fournis au dossier.

Après examen de votre demande, il vous sera adressé un courrier signifiant :

- > soit l'accord de votre demande,
- > soit le rejet de votre demande.

Dans le cas d'un accord, une proposition de plan d'aide est jointe au courrier.

Si vous l'acceptez, vous devrez impérativement la renvoyer, sous 10 jours, signée avec la mention « bon pour accord ».

4. ENVOI DE LA NOTIFICATION DE DÉCISION

Après réception du plan d'aide signé, le service APA vous adresse une notification de décision précisant notamment les dates de début (date à partir de laquelle les prestations prévues au plan d'aide et acceptées par la personne sont financées par l'APA) et de fin de droit.

5. VOS OBLIGATIONS POUR BÉNÉFICIER DU PAIEMENT

Par la suite, suivant les indications sur le plan d'aide, **vous devrez fournir vos justificatifs de paiement tous les mois et/ou le contrat de téléalarme** pour remboursement par le service APA.

Changement de situation

QUAND DEMANDER LA RÉVISION DE L'APA ?

Si votre situation évolue, il convient de faire état des éventuels changements et, le cas échéant, de nouveaux besoins.

- À ce titre, vous pouvez demander une révision de l'APA en adressant au Département (service APA) le formulaire de révision ci-joint dûment rempli et joindre votre dernier avis d'imposition, votre (ou vos) dernier(s) avis de taxes foncières (si vous êtes propriétaire), le relevé annuel de l'ensemble de vos contrats d'assurance-vie, ainsi qu'un bulletin médical (pièce facultative mais conseillée).
- Si vos besoins s'avèrent ponctuels, il convient de le préciser dans votre courrier de révision. En effet, le Département des Côtes d'Armor a décidé de rendre possible l'augmentation temporaire du plan d'aide pour les personnes ayant déjà un droit APA.

Ce nouveau dispositif vous permet de faire face à une situation exceptionnelle : perte d'autonomie temporaire à la suite d'une chute, d'une fracture, absence de votre aidant...

Il vous aide à financer uniquement les interventions d'heures d'aide à domicile, d'accueil de jour et de portage de repas.

Pour en bénéficier vous devez adresser une demande écrite (courrier ou courriel) au Département en précisant vos besoins, le motif et la durée prévisionnelle de l'augmentation temporaire de votre plan d'aide.

QUELLE DURÉE DU DROIT ?

Le droit à l'APA est ouvert pour trois ans (sauf situations particulières où le droit peut être limité suite à la décision de la commission). À l'issue de cette période, le service APA adresse au bénéficiaire un dossier vierge à renvoyer dûment complété afin de procéder au renouvellement du droit.

ATTENTION !

- **Tout changement de situation doit être signalé par courrier au service APA**

- Hospitalisation (entrée ou sortie)
- Entrée en établissement
- Déménagement
- Mariage, divorce
- Décès

- **L'APA participe au financement des besoins évalués**

Les tarifs de référence du Département ne couvrent pas toujours le coût réel des prestations. La différence reste à votre charge ainsi que les heures supplémentaires effectuées.

De même, si le plafond du GIR est atteint (montant maximum au vu du GIR 1 à 4) et qu'il subsiste des besoins supplémentaires, leur financement reste à votre charge.

Évaluateur

Instructeur

CLIC concerné

Tous les documents (courriers, factures, demandes de révision...) sont à envoyer par courriel à **Contact.apa@cotesdarmor.fr** ou par courrier à l'adresse suivante :

Département des Côtes d'Armor
Direction personnes âgées et personnes handicapées | Service APA
9 place du Général de Gaulle CS 42371 22023 Saint-Brieuc Cedex 1

Plus d'informations concernant l'APA sur cotesdarmor.fr :

Rubrique « l'APA » <https://cotesdarmor.fr/vos-services/l-apa>

Possibilité de télécharger le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)
<https://cotesdarmor.fr/vos-services/reglement-departemental-d-aide-sociale>

dpp22.DirCom.mlr.04/2021

3

Les protections

Le matériel à usage spécifique pour incontinence (changes, changes complets, alèses) peut être, en partie, financé.

Le remboursement sera effectué suite à l'envoi, par le bénéficiaire APA, de factures attestant des dépenses à ce titre.

Le remboursement n'est possible que dans l'hypothèse où le financement n'est pas déjà effectué par un autre organisme : caisse de retraite, dans le cadre d'une hospitalisation à domicile (HAD)...

4

Le diagnostic habitat

Dans le cadre de l'APA, lors de la visite de l'évaluateur, un diagnostic habitat peut être proposé afin de préconiser des améliorations ou adaptations. La personne âgée doit être propriétaire de son logement ou, dans le cas contraire, bénéficier de l'accord de ce dernier pour effectuer les travaux.

Le diagnostic vise à favoriser ou maintenir l'autonomie de la personne à domicile dans de bonnes conditions.

Ce diagnostic, qui comprend l'intervention d'un ergothérapeute, est entièrement financé.

Vos questions face à l'APA

À partir de quel moment puis-je engager les dépenses qui seront financées par l'APA ?

La date d'ouverture du droit, et donc la prise en compte financière, figure sur la notification. En fonction des besoins, vous pouvez mettre en place des aides dans l'attente de l'ouverture du droit APA. Néanmoins, la mise en place de ces aides procèdera alors de l'autofinancement.

Dois-je prévenir le Département si je change de fournisseur (service d'aide à domicile, accueil de jour...) ?

Oui, car il est alors nécessaire de modifier le plan d'aide. Il convient d'envoyer un courrier ou un courriel au Département, service APA, précisant le nom du service et la date du changement ainsi que la raison de ce changement si vous le souhaitez.

Si mes besoins augmentent, l'APA peut-elle financer davantage d'aides ?

Éventuellement. Il convient pour cela d'envoyer au service APA le formulaire de révision ci-joint dûment rempli et accompagné des pièces obligatoires afin de réajuster si besoin le plan d'aide (ex : ajout d'heures ou ajout de prestations voir 1, 2, 3 et 4 de la première partie de ce document). Il convient de joindre à ce courrier les pièces justificatives suivantes :

- > avis d'imposition dans son intégralité (4 pages recto-verso),
- > taxe(s) foncière(s) dans son(leur) intégralité (4 pages recto-verso),
- > photocopie du (des) relevé(s) annuel(s) de votre (vos) contrat(s) d'assurance-vie,
- > bulletin médical (même s'il n'est pas une pièce obligatoire, il reste conseillé).

Que dois-je faire si je suis hospitalisé(e) ?

Il convient de prévenir l'instructeur-trice APA (dont le numéro figure sur les documents qui vous ont été adressés) par téléphone, courriel ou courrier. Il faut également adresser au service APA un bulletin d'hospitalisation (attestant des dates d'entrée et de sortie).

J'entre en établissement, ai-je droit à l'APA ?

L'entrée en **Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)**

- > Oui, néanmoins le montant perçu ne sera pas le même qu'à domicile.
- > L'évaluation est effectuée par le médecin coordonnateur de l'établissement.

Quel que soit le GIR, toutes les personnes en EHPAD s'acquittent d'un « talon » qui correspond au montant de l'APA pour les GIR 5 et 6.

En Côtes d'Armor, l'APA est versée directement à l'établissement sous forme d'une dotation globale. Le montant de l'allocation est déduit de la facture de la personne âgée, sans qu'elle ait besoin de constituer un dossier.

Il convient de distinguer 3 tarifs :

- > le tarif soins (financement par la Sécurité sociale),
- > le tarif dépendance (financement via l'APA par le Département),
- > le tarif hébergement (financement par la personne ou l'aide sociale en-deçà d'un certain seuil de ressources).

L'entrée en résidence autonomie.

- > L'admission en résidence autonomie est possible pour les personnes bénéficiant de l'APA (GIR 1 à 4) à condition que la résidence autonomie ne dépasse pas le seuil autorisé de personnes évaluées en GIR 1 à 3 défini par décret.
- > L'APA, correspondant à la perte d'autonomie, est financée par le Département. Les frais relatifs à l'hébergement restent à la charge du bénéficiaire APA.
- > Le Département aide au financement du forfait dépendance et des protections voire de quelques heures d'aide à domicile en fonction des besoins.
- > La résidence autonomie relève de l'APA à domicile donc un dossier APA est à constituer.

Qu'advierait-il de l'APA si je venais à décéder ?

L'APA est suspendue à la date du décès du bénéficiaire. Il convient pour la famille, les proches... de prévenir le service APA et d'adresser un certificat de décès. L'APA n'est pas récupérable sur la succession ni sur la donation. Néanmoins, la récupération d'indus (remboursement d'une somme qui aurait été versée à tort ou dont le bénéficiaire ne pouvait se prévaloir) est possible.

Comment faire si je déménage dans un autre département ?

Il convient d'informer le service APA de la date de votre changement d'adresse et de vos nouvelles coordonnées.

Changement de domicile :

- > vous aurez acquis votre domicile de secours dans un autre département dans un délai de 3 mois (délai de carence),
- > vos besoins seront réévalués par les services du département d'accueil au titre de l'APA.

Si vous entrez en structure ou en famille d'accueil dans un autre département :

- > le département d'origine (Côtes d'Armor dans le cas présent) reste financeur,
- > l'établissement ou la famille d'accueil ne sont pas acquisitifs de domicile de secours.

Puis-je bénéficier d'un avantage fiscal en tant que bénéficiaire de l'APA ?

Oui, en tant que bénéficiaire de l'APA vous pouvez prétendre à un crédit d'impôt. Cet avantage fiscal ne s'applique qu'aux dépenses effectivement à votre charge. Ainsi, votre crédit d'impôt correspondra au montant total de vos factures déduction faite des aides attribuées par le Département et d'autres organismes.

Les contacts

Nom	Adresse	Code postal Commune	Téléphone
CLIC DINAN	Maison du Département 2 place René Pleven	CS 96 370 22 106 DINAN Cedex	02 96 80 05 18
CLIC GUINGAMP	Maison du Département 9 place Saint-Sauveur	CS 60 517 22 205 GUINGAMP Cedex	02 96 44 85 25
CLIC LAMBALLE	Maison du Département 13 rue du Jeu de Paume <i>(au Centre Hospitalier de Lamballe)</i>	CS 10 234 22 402 LAMBALLE Cedex	02 96 50 07 10
CLIC LANNION	Maison du Département 13 boulevard Louis Guilloux	CS 40 728 22 304 LANNION Cedex	02 96 04 01 61
CLIC LOUDÉAC	Maison du Département Rue de la Chesnaie	CS 90 427 22 604 LOUDÉAC Cedex	02 96 66 21 06
CLIC PAIMPOL	Maison du Département 2 rue Henry Dunant	BP 239 22 504 PAIMPOL Cedex	02 96 20 87 20
CLIC ROSTRENEC	Maison du Département 6 A rue Joseph Pennec	BP 7 22 110 ROSTRENEC	02 96 57 44 66
CLIC SAINT-BRIEUC Terre & Mer	Maison du Département 76 B rue de Quintin <i>(hors Briochins)</i>	CS 50 551 22 000 SAINT-BRIEUC	02 96 77 68 68
COORDINATION personnes âgées	CCAS de Saint-Brieuc 6 ter rue Maréchal Foch <i>(uniquement pour les Briochins)</i>	22 035 SAINT-BRIEUC Cedex	02 96 62 55 43

Département des Côtes d'Armor
Direction personnes âgées et personnes handicapées | Service APA
9 place du Général de Gaulle CS 42371 22023 Saint-Brieuc Cedex 1



LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'APA À DOMICILE

1. CONSTITUTION DE VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'APA

Vous avez constitué un dossier qui a été transmis au service APA du Département pour instruction.

2. ÉVALUATION DE VOTRE PERTE D'AUTONOMIE ET CONSTITUTION DU PLAN D'AIDE

Un évaluateur APA évalue à domicile ou par téléphone votre perte d'autonomie au moyen de la grille Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources (AGGIR) et recense vos besoins.

Au vu de ces éléments, l'évaluateur propose l'aide dont vous pouvez bénéficier, si votre situation relève de l'APA.

3. ÉTUDE DE VOTRE DEMANDE PAR LE DÉPARTEMENT

Une commission APA examine votre demande et définit le GIR en se basant sur les éléments recueillis et fournis au dossier.

Après examen de votre demande, il vous sera adressé un courrier signifiant :

- > soit l'accord de votre demande,
- > soit le rejet de votre demande.

Dans le cas d'un accord, une proposition de plan d'aide est jointe au courrier.

Si vous l'acceptez, vous devrez impérativement la renvoyer, sous 10 jours, signée avec la mention « bon pour accord ».

4. ENVOI DE LA NOTIFICATION DE DÉCISION

Après réception du plan d'aide signé, le service APA vous adresse une notification de décision précisant notamment les dates de début (date à partir de laquelle les prestations prévues au plan d'aide et acceptées par la personne sont financées par l'APA) et de fin de droit.

5. VOS OBLIGATIONS POUR BÉNÉFICIER DU PAIEMENT

Par la suite, suivant les indications sur le plan d'aide, **vous devrez fournir vos justificatifs de paiement tous les mois et/ou le contrat de téléalarme** pour remboursement par le service APA.

Changement de situation

QUAND DEMANDER LA RÉVISION DE L'APA ?

Si votre situation évolue, il convient de faire état des éventuels changements et, le cas échéant, de nouveaux besoins.

- À ce titre, vous pouvez demander une révision de l'APA en adressant au Département (service APA) le formulaire de révision ci-joint dûment rempli et joindre votre dernier avis d'imposition, votre (ou vos) dernier(s) avis de taxes foncières (si vous êtes propriétaire), le relevé annuel de l'ensemble de vos contrats d'assurance-vie, ainsi qu'un bulletin médical (pièce facultative mais conseillée).
- Si vos besoins s'avèrent ponctuels, il convient de le préciser dans votre courrier de révision. En effet, le Département des Côtes d'Armor a décidé de rendre possible l'augmentation temporaire du plan d'aide pour les personnes ayant déjà un droit APA.

Ce nouveau dispositif vous permet de faire face à une situation exceptionnelle : perte d'autonomie temporaire à la suite d'une chute, d'une fracture, absence de votre aidant...

Il vous aide à financer uniquement les interventions d'heures d'aide à domicile, d'accueil de jour et de portage de repas.

Pour en bénéficier vous devez adresser une demande écrite (courrier ou courriel) au Département en précisant vos besoins, le motif et la durée prévisionnelle de l'augmentation temporaire de votre plan d'aide.

QUELLE DURÉE DU DROIT ?

Le droit à l'APA est ouvert pour trois ans (sauf situations particulières où le droit peut être limité suite à la décision de la commission). À l'issue de cette période, le service APA adresse au bénéficiaire un dossier vierge à renvoyer dûment complété afin de procéder au renouvellement du droit.

ATTENTION !

- **Tout changement de situation doit être signalé par courrier au service APA**

- Hospitalisation (entrée ou sortie)
- Entrée en établissement
- Déménagement
- Mariage, divorce
- Décès

- **L'APA participe au financement des besoins évalués**

Les tarifs de référence du Département ne couvrent pas toujours le coût réel des prestations. La différence reste à votre charge ainsi que les heures supplémentaires effectuées.

De même, si le plafond du GIR est atteint (montant maximum au vu du GIR 1 à 4) et qu'il subsiste des besoins supplémentaires, leur financement reste à votre charge.

Évaluateur

Instructeur

CLIC concerné

Tous les documents (courriers, factures, demandes de révision...) sont à envoyer par courriel à **Contact.apa@cotesdarmor.fr** ou par courrier à l'adresse suivante :

Département des Côtes d'Armor
Direction personnes âgées et personnes handicapées | Service APA
9 place du Général de Gaulle CS 42371 22023 Saint-Brieuc Cedex 1

Plus d'informations concernant l'APA sur cotesdarmor.fr :

Rubrique « l'APA » <https://cotesdarmor.fr/vos-services/l-apa>

Possibilité de télécharger le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)
<https://cotesdarmor.fr/vos-services/reglement-departemental-d-aide-sociale>

dpp22.DirCom.mlr.04/2021